NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/61/Add.1 ler novembre 1994

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante et unième session Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

<u>Additif</u>

Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial, sur la mission qu'il a effectuée en Indonésie et au Timor oriental du 3 au 13 juillet 1994

TABLE DES MATIERES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX		1 - 40	3
	Α.	Cadre de l'invitation du Gouvernement indonésien	1 - 4	3
	В.	But de la mission	5 - 8	3
	C.	Programme de la visite	9 - 14	4
	D.	Le Timor oriental et les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme	15	5

<u>Table des matières</u> (<u>suite</u>)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
	E.	Violations du droit à la vie au Timor oriental : arrière-plan et contexte	16 - 23	6
	F.	Actions du Gouvernement indonésien concernant des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la lumière des normes internationales : exemple du massacre de Santa Cruz	24 - 25	7
	G.	Enquêtes	26 - 32	8
	G.	Enquetes	20 - 32	O
	Н.	Poursuites contre les responsables	33 - 36	9
	I.	Indemnisation des familles	37	11
	J.	Prévention	38	11
	К.	Violations du droit à la vie depuis le 12 novembre 1991	39 - 40	11
II.	CONCL	USIONS	41 - 76	11
	Α.	Responsabilité du gouvernement dans la tuerie .	43 - 48	12
	В.	Analyse des enquêtes	49 - 64	14
	C.	Analyse des poursuites contre les membres des forces de sécurité responsables des décès et des disparitions	65 - 70	20
	D.	Indemnisation des familles et des ayants droit des victimes	71 - 73	23
	Ε.	Prévention	74 - 76	24
III.	RECON	MMANDATIONS	77 - 88	25
Annex	S	apport préliminaire de la Commission nationale d'en ur les événements survenus le 12 novembre 1991 à Di Timor oriental)	li	31

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A. <u>Cadre de l'invitation du Gouvernement indonésien</u>

- 1. Par une lettre datée du 19 novembre 1993, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé au Gouvernement indonésien le voeu d'effectuer une visite au Timor oriental. Dans ce contexte, il s'est référé à la résolution 1993/71 de la Commission des droits de l'homme, "Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires", à la résolution 1993/47 de la Commission, "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", où la Commission a encouragé les gouvernements à inviter les rapporteurs à se rendre dans leur pays, et à la résolution 1993/97 de la Commission, "Situation au Timor oriental", où la Commission a prié instamment le Gouvernement indonésien d'inviter le Rapporteur spécial à visiter le Timor oriental et de faciliter l'accomplissement de son mandat.
- 2. Dans sa réponse, le Gouvernement indonésien a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que les membres de la Commission avaient adopté la résolution 1993/97 par vote; l'Indonésie et beaucoup d'autres pays membres l'avaient rejetée. En conséquence, l'Indonésie ne se sentait pas tenue de se conformer à ses dispositions. Il a également été déclaré que le Gouvernement indonésien prendrait dûment en considération une demande de visite en Indonésie, y compris au Timor oriental, émanant de n'importe quel rapporteur spécial, à condition qu'elle se fonde sur des résolutions de l'ONU adoptées par consensus.
- 3. Dans une lettre datée du 24 janvier 1994, le Gouvernement indonésien a adressé au Rapporteur spécial une invitation pour visiter l'Indonésie (Jakarta et Timor oriental) conformément aux résolutions 1993/71 et 1993/47 de la Commission.
- 4. Lors d'un entretien avec la délégation indonésienne à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a exprimé le voeu de ne pas limiter sa mission au Timor oriental, mais de visiter également d'autres régions de l'Indonésie, notamment celles d'Aceh et d'Irian Jaya, où selon des informations portées à son attention de graves violations du droit à la vie persistaient. Cette demande n'a pas été acceptée par les représentants du Gouvernement indonésien.

B. But de la mission

5. Le but de la visite du Rapporteur spécial doit être envisagé dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/1994/7, par. 5 à 12) et à la lumière de la déclaration du Président de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, que la Commission avait approuvée par consensus. Dans cette déclaration le Président a affirmé que la Commission prenait acte avec préoccupation des allégations continues de violations des droits de l'homme au Timor oriental et était notamment préoccupée par <u>l'insuffisance des renseignements</u> (nous soulignons) sur le nombre de personnes qui ont perdu la vie ou dont on est sans nouvelles depuis les violents incidents survenus à Dili le 12 novembre 1991. Tout en reconnaissant les efforts faits pour

retrouver la trace de ces personnes, la Commission a invité le Gouvernement indonésien à poursuivre son enquête sur les personnes toujours disparues ainsi que sur les circonstances de leur disparition.

- 6. Les objectifs du Rapporteur spécial étaient en conséquence les suivants :
- Recueillir davantage de renseignements sur les événements tragiques qui s'étaient produits au cimetière de Santa Cruz à Dili le 12 novembre 1991 (voir ci-après, par. 16 à 23, et E/CN.4/1992/30, par. 279 à 286), et en particulier évaluer comment le gouvernement se conformait aux normes du droit international concernant le recours à la force par les responsables de l'application des lois et comprenait son obligation d'enquêter sur toutes les allégations d'exécutions sommaires, de traduire en justice les auteurs, d'indemniser les familles et les victimes et d'empêcher la répétition de tels actes. Le Rapporteur spécial a fondé son analyse sur plusieurs instruments internationaux en rapport avec son mandat (voir E/CN.4/1994/7, par. 9 et 10), en particulier les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, abitraires et sommaires, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, adoptée par consensus. Etant donné les particularités de la situation du droit à la vie au Timor oriental, le Rapporteur spécial a également tenu compte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133, du 18 décembre 1992.
- b) Recueillir des renseignements fiables sur la situation du droit à la vie au Timor oriental depuis le massacre de Dili.
- 7. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a clairement indiqué à toutes les autorités indonésiennes et aux membres des forces de sécurité qu'il a rencontrés que les renseignements fournis jusqu'ici à la Commission étaient insuffisants, comme cela est mentionné dans la déclaration du Président, et que, le Gouvernement indonésien lui ayant adressé une invitation, il comptait recevoir de nouveaux éléments d'information au cours de sa visite.
- 8. Le Rapporteur spécial tient à souligner ici que sa mission ne visait aucunement à analyser le statut politique du territoire du Timor oriental ou son niveau de développement économique. Il affirme que son seul but est d'examiner le respect du droit à la vie indépendamment de toutes autres considérations, y compris celles qui ont été mentionnées. En outre, de telles considérations ne peuvent en aucune manière être invoquées pour justifier un quelconque affaiblissement ou une dérogation au caractère absolu du droit à la vie.

C. <u>Programme de la visite</u>

- 9. Le Rapporteur spécial a passé quatre jours et demi à Jakarta, un à Denpasar et quatre et demi au Timor oriental (y compris une visite à Viqueque et Ossu, au sud du Timor oriental).
- 10. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré les fonctionnaires suivants du Gouvernement indonésien (dans l'ordre chronologique) : le Ministre des affaires étrangères p.i. et des hauts fonctionnaires de son ministère, le Commandant militaire de Jakarta Raya,

le Ministre des affaires étrangères, le Chef de la police nationale, le Secrétaire général du Département de la défense et de la sécurité, le Chef de l'état-major des forces armées, le Commandant militaire de la zone IX (qui comprend le Timor oriental), le Gouverneur du Timor oriental, le Procureur général du Timor oriental, le Président du Tribunal de la province du Timor oriental, des membres de la Chambre locale des représentants du Timor oriental, le Chef de la police du Timor oriental, des chefs traditionnels du Timor oriental, le Commandant militaire du Timor oriental, des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, des membres de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée consultative du peuple, le Ministre de la justice, le Procureur général.

- 11. En outre, le Rapporteur spécial a interviewé Xanana Gusmao (ancien chef de la résistance clandestine timoraise) à la prison de Cipinang (Jakarta), un détenu à la prison de Becora et quatre à la prison de Balide (situées l'une et l'autre à Dili, au Timor oriental). Il a également exprimé le souhait de rencontrer six personnes condamnées par un tribunal indonésien pour avoir organisé la manifestation de Dili le 12 novembre 1991. Cependant, ces prisonniers ayant été soudainement transférés de la prison de Becora (Dili) à la prison de Semarang (Java centrale) le 12 juin 1994, et compte tenu de son calendrier déjà complet, le Rapporteur spécial a décidé avec le consentement des autorités indonésiennes d'envoyer son assistant à Semarang pour s'entretenir avec les six détenus en son nom.
- 12. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à Jakarta, des membres du clergé du Timor oriental (notamment Mgr Belo) et des témoins de violations du droit à la vie au Timor oriental (y compris un certain nombre de témoins oculaires du massacre de Dili). Le Rapporteur spécial a également rencontré les ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas. Le 12 juillet il a tenu une conférence de presse à Jakarta.
- 13. Les autorités indonésiennes ont pleinement coopéré avec le Rapporteur spécial au cours de sa visite. Il a pu se déplacer librement au Timor oriental, et il a pu s'entretenir avec toutes les personnes qu'il avait souhaité rencontrer.
- 14. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude pour l'hospitalité chaleureuse des autorités indonésiennes ainsi que pour le libre accès aux lieux et aux personnes accordé à lui-même et à sa délégation.
 - D. <u>Le Timor oriental et les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme</u>
- 15. Ces dernières années plusieurs des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme ont reçu des allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité indonésiennes du Timor oriental et, en liaison avec les événements du Timor oriental en Indonésie, ils ont pris des décisions à ce sujet. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est à plusieurs reprises déclaré préoccupé par des informations faisant état d'insuffisances dans les enquêtes sur les assassinats de Santa Cruz.

Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a transmis au Gouvernement indonésien des renseignements concernant plusieurs personnes qui auraient été soumises à la torture alors qu'elles étaient détenues. Certaines ont déclaré avoir été détenues en rapport avec les événements du 12 novembre 1991. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a enquêté sur le cas d'une personne accusée et condamnée pour avoir organisé une manifestation à Jakarta pour protester contre le massacre de Santa Cruz. Le Groupe de travail a décidé que son arrestation et son maintien en détention après sa condamnation étaient arbitraires. Dans le cas d'une autre personne qui purgeait une peine de prison de neuf ans pour sa participation à la manifestation du 12 novembre 1991 à Dili, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé au Gouvernement indonésien un appel urgent après avoir reçu des informations indiquant qu'elle avait été soumise à des mauvais traitements mettant sa vie en danger. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également examiné la situation des disparitions en Indonésie et au Timor oriental. A la date de son rapport le plus récent, il restait encore 375 cas en suspens (voir aussi par. 22 ci-après). Des renseignements plus détaillés sur les activités des mécanismes thématiques apparaissent dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme 1/.

E. <u>Violations du droit à la vie au Timor oriental : arrière-plan et contexte</u>

- 16. Le Timor oriental a été une colonie portugaise pendant plus de 455 ans. Le 7 décembre 1975, une invasion à grande échelle de ce territoire par les forces armées indonésiennes a mis fin à un processus de décolonisation qui avait été entamé lors du coup d'Etat d'avril 1974 au Portugal. Le 15 juillet 1976, le Timor oriental a été déclaré vingt-septième province de l'Indonésie. L'ONU n'a jamais reconnu la souveraineté de l'Indonésie sur le territoire. Depuis l'invasion, l'opposition armée et une opposition clandestine pacifique ont persisté contre l'intégration à l'Indonésie, en dépit d'une lourde présence militaire indonésienne et du contrôle étroit auquel la population est soumise.
- 17. Selon des allégations répétées, entre 1975 et 1980 un nombre estimatif de 100 000 Timorais sur une population de 700 000 auraient été tués par les forces armées indonésiennes. Entre 1980 et 1984, il a été encore prétendu que 100 000 autres personnes ont été tuées ou sont mortes de famine ou de maladie.
- 18. Le cas le plus grave et le plus notoire des assassinats extrajudiciaires depuis lors est survenu le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz, à Dili. A cette date, des civils non armés ont participé à une marche pacifique en faveur de l'indépendance vers la tombe de Sebastiao Gomes, jeune homme tué le 28 octobre lors d'une attaque des forces de sécurité indonésiennes contre l'église de Motael où il avait trouvé refuge avec un certain nombre d'autres activistes politiques timorais.
- 19. La procession, à laquelle on estime que 3 000 à 4 000 personnes ont participé, surtout des étudiants et d'autres jeunes, a commencé après une messe commémorative tôt dans la journée pour Sebastiao Gomes. Des banderoles et des slogans hostiles à l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie ont été déployés au cours de cette marche. En route, à environ un kilomètre du cimetière, un commandant et un soldat en civil auraient été blessés par

des manifestants. Le massacre a commencé en face de l'entrée du cimetière, lorsque des soldats ont ouvert le feu sur la foule, quelques minutes après son arrivée. Les murs du cimetière et le grand nombre de personnes présentes ont rendu la fuite difficile. Des coups de feu ont continué à être tirés pendant 5 à 15 minutes 2/ et ensuite il y a eu encore des coups de feu, des brutalités et des coups de couteau à l'intérieur du périmètre du cimetière. En outre, selon des témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, un certain nombre de manifestants blessés transportés par camions vers l'hôpital militaire ont été maltraités ou délibérément assassinés au cours du transport ou à la morgue de cet hôpital.

- 20. Il a été signalé que le même jour et dans les jours qui ont suivi, des barrages routiers ont été édifiés et des opérations ont été menées à Dili et dans les villages environnants pour s'emparer de survivants du massacre qui étaient parvenus à s'échapper, et à ce qui a été dit pour tuer encore certains d'entre eux.
- 21. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a été informé par les autorités indonésiennes que 19 personnes avaient été tuées le 12 novembre 1991, mais la Commission nationale d'enquête (voir par. 28 et annexe, par. 7) avait affirmé qu'"il existait des preuves suffisamment solides pour conclure que le nombre total des morts a atteint une cinquantaine". Selon les témoignages recueillis au Timor oriental par le Rapporteur spécial, le nombre total de tués a été estimé entre 150 et 270, mais selon l'estimation de certains il se situe autour de 400. Il a été affirmé que les corps des victimes avaient été enterrés dans des tombes communes anonymes ou jetés à la mer.
- 22. Il existe d'importants écarts entre les estimations du nombre de cas des disparitions qui ont suivi les assassinats de Santa Cruz. Cela est vrai des chiffres signalés par les organes non gouvernementaux ainsi que de ceux fournis par les autorités indonésiennes, qui ont reconnu seulement 66 cas de disparitions mais dont les listes de noms présentaient des anomalies 3/. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a communiqué au Gouvernement indonésien un total de 224 cas de disparitions qui seraient survenues en rapport avec les assassinats de Santa Cruz.
- 23. Le Gouvernement indonésien et les autorités militaires ont exprimé des regrets au sujet des morts de Santa Cruz, qu'ils attribuent à un accident tragique causé par une provocation des éléments anti-intégrationnistes.
 - F. Actions du Gouvernement indonésien concernant des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la lumière des normes internationales : exemple du massacre de Santa Cruz
- 24. Au cours de sa mission à Jakarta et au Timor oriental, le Rapporteur spécial a examiné, à la lumière des normes internationales, la manière dont les autorités indonésiennes avaient agi au sujet du massacre de civils sans armes par des membres des forces de sécurité le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz, ainsi que d'allégations d'assassinats ultérieurs $\underline{4}/.$ Ce faisant, le Rapporteur spécial s'est penché sur les aspects principaux suivants :

- a) Enquêtes effectuées pour établir les faits, identifier les auteurs, évaluer les responsabilités dans les décès, déterminer le nombre et l'identité des victimes et des personnes disparues et retrouver leur trace;
- b) Mesures prises pour traduire en justice les responsables des décès et des disparitions;
- c) Mesures d'indemnisation en faveur des victimes ou de leurs familles;
 - d) Efforts faits pour empêcher la répétition de telles tragédies.
- 25. On trouvera ci-après une brève description de ces mesures. Une analyse figure dans la section consacrée aux conclusions du Rapporteur spécial.

G. Enquêtes

- 26. Les enquêtes entreprises à la suite du massacre ont comporté : une enquête militaire interne immédiatement après, la désignation par décret présidentiel d'une Commission nationale d'enquête, et des mesures prises par la police pour identifier les cadavres des victimes et retrouver la trace des personnes disparues. Ces mesures sont décrites ci-après. Le Rapporteur spécial les commentera dans ses conclusions.
- 27. Une enquête militaire interne, dirigée par le Chef adjoint des renseignements stratégiques, a commencé en novembre 1991, avant l'arrivée de la Commission nationale d'enquête à Dili. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a demandé, oralement et par une lettre datée du 11 juillet 1994, que le rapport de cette enquête militaire lui soit communiqué. A la date de l'achèvement du présent rapport, il n'avait pas été fait droit à cette demande.
- La Commission nationale d'enquête établie par le décret 28. présidentiel No 53 a commencé ses travaux le 21 novembre 1991. Ses activités ont comporté une collecte préparatoire de renseignements à Jakarta du 21 au 27 novembre, suivie d'une enquête au Timor oriental du 28 novembre au 14 décembre 1991. La Commission a rencontré des représentants des diverses autorités locales, des membres de l'Eglise, des membres des forces armées, des particuliers et des témoins oculaires; elle a visité des hôpitaux et des centres de détention de la police, inspecté le cimetière de Santa Cruz, exhumé une tombe au cimetière d'Hera, et effectué des inspections et des excavations sans résultat sur des emplacements situés à Pasir Putih, Tasi Tolu et Tibar, en réponse à des renseignements reçus de personnes locales qui prétendaient qu'il y avait des fosses communes sur ces emplacements. Au cours de sa visite le Rapporteur spécial a demandé, oralement et par sa lettre du 11 juillet 1994, que le rapport complet de cette enquête lui soit communiqué. A la date de l'achèvement du présent rapport, il n'avait pas été fait droit à cette demande. Le Rapporteur spécial a donc dû s'appuyer sur le rapport préliminaire de la Commission nationale d'enquête, daté du 26 décembre 1991, dont les conclusions sont reproduites en annexe.

- 29. Le Chef de la police du Timor oriental a exposé au Rapporteur spécial les mesures prises par les forces locales de sécurité pour identifier les corps des 19 victimes reconnues. Une de ces victimes était un étranger qui a pu être identifié parce qu'il portait des documents d'identité. Les 18 autres cadavres ont été enterrés le jour qui a suivi le massacre (13 novembre 1991), parce que la morgue de l'hôpital ne pouvait recevoir que trois ou quatre corps. Auparavant, des appels avaient été lancés sans succès à la radio, à la télévision et dans les journaux pour que les familles viennent identifier les corps. Les empreintes digitales des victimes avaient été prises mais, en raison du fait que la police était très occupée à interroger les 308 suspects arrêtés au cimetière, les corps n'avaient pas été photographiés. L'identification avait été rendue impossible par le manque de fichiers dentaires et d'autres éléments techniques. Le Chef de la police a également déclaré au Rapporteur spécial que des certificats médicaux avaient été établis par l'hôpital pour les 19 corps.
- 30. En ce qui concerne les enquêtes menées pour retrouver la trace des personnes disparues, le Chef de la police a informé le Rapporteur spécial qu'un appel public avait été lancé le 7 décembre 1991 pour encourager les familles des personnes manquantes à signaler les cas. Beaucoup de gens avaient déposé des plaintes auprès de la police au sujet de membres de leur famille disparus (la dernière de ces déclarations avait été faite au début de 1992); des dossiers avaient été établis et communiqués au Commandant. La police s'était efforcée de retrouver des personnes disparues selon ses propres directives pertinentes. Des ordres avaient été donnés aux postes de police du Timor oriental et aux chefs provinciaux de la police dans toute l'Indonésie pour que des renseignements soient recueillis sur les nouveaux venus dans leurs zones. En revanche il n'y a pas eu d'équipe spéciale d'enquête qui se soit occupée des cas de disparitions.
- 31. Le Rapporteur spécial a été informé que le nombre de personnes encore manquantes avait été ramené de 66 à 56 grâce aux enquêtes effectuées par le Gouvernement indonésien. Une personne avait été trouvée à son domicile, deux s'étaient présentées, une s'était enfuie du pays, deux étaient à Jakarta; en outre, quatre corps ont été trouvés à proximité de Dili, mais il n'a pas pu être établi si c'étaient ceux de personnes considérées comme disparues (voir par. 57 ci-après).
- 32. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a demandé, oralement et dans sa lettre du 11 juillet 1994, que lui soient communiqués les dossiers médicaux correspondant aux 18 corps non identifiés, les textes des appels au public mentionnés plus haut, les dossiers des personnes dont la disparition avait été signalée par leur famille et les directives de la police en ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions. A la date où le présent rapport a été achevé, il n'avait été fait droit à aucune de ces demandes.

H. <u>Poursuites contre les responsables</u>

33. Le Conseil militaire honoraire, qui a été créé après que la Commission nationale d'enquête a présenté son rapport préliminaire au Président, a commencé ses travaux en janvier 1992. Dans une lettre datée du 27 février 1992 adressée par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au Président de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/79), les passages principaux de l'annonce faite par le

Chef d'état-major de l'armée indonésienne sur les résultats de l'enquête effectuée par le Conseil militaire honoraire ont été communiqués comme suit :

"Après avoir soigneusement étudié le rapport du Conseil, le Chef d'état-major de l'armée est parvenu à la conclusion que les délits commis/les fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions par l'officier supérieur qui commandait sur place et par ses subordonnés dans la manière de faire face à l'incident du 12 novembre relevaient de trois catégories. On juge donc nécessaire de prendre les mesures ci-après :

- 1. Six officiers qui ont été reconnus coupables de faute grave seront punis : trois seront démis de leurs fonctions, deux ne se verront pas attribuer de poste dans les unités de l'armée, tout en restant en service actif, et un officier ne se verra pas attribuer provisoirement de poste dans les unités de l'armée.
- 2. Le commandant et les hommes qui ont agi sans en avoir reçu l'ordre et au-delà des normes admises seront déférés au tribunal militaire conformément à la législation. Il s'agit de quatre officiers, de trois sous-officiers et d'un particulier.
- 3. Les investigations se poursuivront en ce qui concerne cinq officiers qui n'ont pas pris les mesures requises pendant l'incident."
- 34. La cour martiale constituée par l'armée indonésienne pour examiner les questions posées par le massacre du 12 novembre s'est réunie à Denpasar (Bali) du 26 mai au 6 juin 1992. Dix membres des forces de sécurité de rang subalterne ont été condamnés en vertu du paragraphe 1 de l'article 103 du Code pénal militaire pour avoir désobéi aux ordres. Un seul a été jugé coupable de violences en violation de l'article 131 du Code pénal, pour avoir coupé les oreilles d'un manifestant. Les autres ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Ainsi, aucun militaire n'a été accusé de meurtre ou d'assassinat. Le Commandant des forces armées a expliqué au Rapporteur spécial que la raison en était qu'"il n'y avait pas de preuve pour déterminer qui avait tué qui". Les peines sont allées de 8 à 18 mois de prison.
- 35. Le Rapporteur spécial a été informé que les six officiers supérieurs mentionnés plus haut étaient chargés des renseignements et de la sécurité au Timor oriental et qu'il leur incombait donc de prendre des mesures pour contenir la manifestation; ils ont été sanctionnés parce qu'ils commandaient les troupes qui ont participé à l'incident, mais ils n'avaient pas donné l'ordre d'ouvrir le feu sur les manifestants. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'autres renseignements sur les motifs pour lesquels ces officiers avaient été punis.
- 36. Quatre Timorais ont été condamnés pour subversion et neuf pour délits graves, incitation à la haine ou sédition à Dili et Jakarta. Ils étaient accusés en rapport, soit avec la manifestation de Dili, soit avec la manifestation qui s'était déroulée à Jakarta pour protester contre les tueries. Les peines ont été très sévères (beaucoup ont été condamnés à 9, 10 et même 15 ans de prison) et un Timorais accusé d'avoir organisé la manifestation a été condamné à la prison à vie.

I. <u>Indemnisation des familles</u>

37. Le Rapporteur spécial a été informé que la pratique, en cas de décès causé par les militaires, est de donner un sac de riz et une pièce de tissu à la famille de la victime. Selon le Commandant militaire du Timor oriental, c'est plutôt 3 millions de roupies et 50 kg de riz. Cependant, les responsables indonésiens que le Rapporteur spécial a rencontrés ont déclaré qu'aucune indemnisation n'avait été accordée aux familles des personnes tuées ou disparues.

J. <u>Prévention</u>

38. Le Ministre de la défense et de la sécurité a déclaré que les règles concernant le contrôle des émeutes ainsi que le matériel avaient été améliorés. En outre, un projet de loi était en cours d'élaboration sur les manifestations. Cependant, le Commandant en chef des forces armées a informé le Rapporteur spécial qu'aucune modification n'avait été portée au programme d'enseignement pour les soldats parce que le programme actuel répondait aux besoins. L'essence du problème avait été l'insubordination d'officiers irresponsables sur le terrain. Le Chef de la police nationale a informé le Rapporteur spécial que l'usage des armes à feu par la police était très sélectif. Il n'était pas remis d'armes aux membres de la police au-dessous du rang de sergent et elles n'étaient utilisées que lors d'opérations. Des tirs de sommations devaient être effectués, et en dernier ressort il fallait utiliser des projectiles qui n'étaient pas mortels.

K. <u>Violations du droit à la vie depuis le 12 novembre 1991</u>

- 39. Le Secrétaire général du Département de la défense et de la sécurité a informé le Rapporteur spécial qu'il n'y avait pas eu d'autres décès depuis l'incident de Dili, et aucun combat contre la résistance armée. Le Chef d'état-major des forces armées a déclaré que personne n'avait été tué lors de manifestations, mais que des décès avaient pu survenir lors d'affrontements armés dans la campagne.
- 40. Si le nombre de cas de violations des droits de l'homme semble avoir sensiblement diminué au Timor oriental depuis 1991, les témoignages et les informations rassemblés par le Rapporteur spécial font ressortir clairement la persistance de violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, d'arrestations arbitraires, de disparitions, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires. Des renseignements sur les cas communiqués seront traités et transmis au Gouvernement indonésien, selon les méthodes de travail du Rapporteur spécial. Un résumé sera inclus dans le rapport annuel de la Commission. Les renseignements intéressant d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme seront transmis à ces mécanismes.

II. CONCLUSIONS

41. Le Rapporteur spécial a basé les conclusions qui suivent sur les renseignements qui lui ont été fournis lors des réunions qu'il a tenues à Jakarta et au Timor oriental, sur des preuves documentaires portées à son attention avant et pendant sa mission et sur les divers témoignages fiables qu'il a réunis. Une fois de plus, il est à noter qu'au cours de sa visite

le Rapporteur spécial a demandé, oralement et par une lettre du 11 juillet 1994, que certains documents officiels mentionnés par les autorités indonésiennes, principalement des rapports concernant les décès de Santa Cruz, lui soient communiqués. A la date d'achèvement du présent rapport il n'avait pas été fait droit à cette demande.

42. Le Rapporteur spécial considère qu'en examinant la situation du droit à la vie au Timor oriental il faut tenir compte d'autres violations graves des droits de l'homme attribuées aux forces armées indonésiennes en Indonésie même (par exemple, à Aceh et Iryan Jaya), qui sont décrites dans ses rapports antérieurs à la Commission. En particulier, il y a eu lieu de rappeler le caractère systématique du recours à la violence contre l'opposition politique et l'impunité virtuelle dont bénéficient les membres des forces armées responsables de violations des droits de l'homme.

A. Responsabilité du gouvernement dans la tuerie

- 43. Les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, stipulent que les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents et ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que dans des cas exceptionnels, notamment en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. Leur action sera alors proportionnée à ces objectifs et à la gravité de l'infraction, et ne causera que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique. La force ne peut être utilisée que si des moyens moins extrêmes sont insuffisants. Sont particulièrement pertinents dans le contexte de la tuerie de Santa Cruz les principes 12 et 13, qui interdisent le recours à la force contre des participants à des réunions légales et pacifiques. La force ne peut être utilisée qu'au minimum nécessaire à la dispersion de rassemblements illégaux.
- 44. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, stipule à l'article 4 que "les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions".
- 45. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que les forces de sécurité étaient tout à fait au courant plusieurs jours à l'avance de la préparation de la manifestation. Par exemple, il a été signalé que le 11 novembre des membres des forces de sécurité avaient tenté de dissuader des personnes d'y prendre part. Certaines sources ont également signalé que des tranchées avaient été creusées avec des engins de terrassement dans les jours qui avaient précédé la manifestation, et que cela aurait été dans le but de les utiliser ensuite comme fosses communes. De plus, étant donné le nombre de membres des forces de sécurité et d'indicateurs présents à Dili, le Rapporteur spécial est d'avis que les autorités n'auraient pas pu ignorer les préparatifs du 12 novembre.

- 46. Le rapport de la Commission nationale d'enquête fait mention d'un "groupe incontrôlable de membres des forces de sécurité qui n'étaient pas en formation ni en uniforme appropriés et qui manifestement étaient dans une grande agitation (...) un groupe de membres des forces de sécurité inorganisé, agissant sans contrôle ni commandement, a également tiré des coups de feu et exercé des brutalités, causant encore d'autres pertes". Le Chef d'état-major de l'armée a déclaré au Rapporteur spécial qu'il ne s'agissait pas de forces irrégulières mais de troupes sans uniforme, qui disposaient de leurs armes mais n'avaient pas eu le temps de retourner à leurs casernes pour prendre leurs uniformes.
- Il ressort clairement de tous les témoignages recueillis par le Rapporteur spécial - à part ceux de certains fonctionnaires indonésiens qui ont prétendu que les manifestants étaient armés de couteaux et de grenades, et avaient tenté de dérober des armes aux militaires - que les manifestants ne portaient pas d'armes. Le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucune preuve contraire, dans les documents du procès ou ailleurs. Selon des témoins qu'il a rencontrés, des bâtons présentés lors des procès de Dili avaient en fait été utilisés pour tenir des banderoles, et non comme armes. Les seuls actes de violence signalés, à savoir le fait qu'un commandant en civil avait été poignardé et un soldat battu, avaient eu lieu près d'une heure avant et à plus d'un kilomètre du cimetière de Santa Cruz. Le Rapporteur spécial a demandé à tous les fonctionnaires qu'il a rencontrés si des membres des forces de sécurité avaient été tués le 12 novembre 1991. Les réponses ont été invariablement négatives. En outre les films réalisés par des journalistes étrangers à l'intérieur du cimetière, que le Rapporteur spécial a vus, montrent des militaires qui se déplacent dans le cimetière apparemment sans aucune crainte ni contrainte, pendant que d'autres frappent des personnes au sol. Cependant, même si les affirmations selon lesquelles des manifestants menaçaient la vie des membres des forces de sécurité avaient été étayées par les preuves disponibles, cela n'expliquerait pas pourquoi on a tiré dans le dos de manifestants qui tentaient de fuir la scène de la tuerie et pourquoi après la fusillade des militaires ont continué à poignarder et à brutaliser les survivants (y compris les blessés) à l'intérieur du cimetière, sur le chemin de l'hôpital et, à ce qui a été prétendu, à l'hôpital même; ni pourquoi des tirs sporadiques ont été entendus dans toute la ville et dans les villages environnants pendant le reste de la journée, et peut-être pendant plusieurs jours. La violence des forces de sécurité contre les manifestants a été illustrée par une information concernant les 91 blessés qui a été recueillie par la Commission nationale d'enquête à l'hôpital militaire "Wire Husada" et reflétée dans son rapport : 42 personnes avaient été blessées par balles, 14 à l'arme blanche et 35 par des instruments contondants.
- 48. Le Rapporteur spécial, après avoir examiné soigneusement les preuves disponibles, y compris les nombreux témoignages oculaires qu'il avait recueillis, est parvenu aux conclusions suivantes :
- a) Une opération adéquate de contrôle de la manifestation aurait pu être mise sur pied préalablement, évitant ainsi la tuerie;
- b) Les forces qui ont perpétré la tuerie du 12 novembre 1991 étaient constituées par des membres des forces armées régulières;

- c) La procession qui a eu lieu à Dili le 12 novembre 1991 était une manifestation pacifique d'opposition politique de la part de civils sans armes; les affirmations de certains officiels selon lesquelles les forces de sécurité avaient ouvert le feu en état de légitime défense et avaient respecté les principes de la nécessité et de la proportionnalité de l'emploi d'armes permettant de tuer ne sont pas étayées;
- d) Il y a en conséquence des raisons de croire que les actions des forces de sécurité ne constituaient pas une réaction spontanée à l'émeute, mais plutôt une opération militaire planifiée destinée à étouffer l'expression publique d'une opposition politique d'une manière qui n'était pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme.

B. <u>Analyse des enquêtes</u>

- 49. On trouvera dans les paragraphes qui suivent l'analyse faite par le Rapporteur spécial, à la lumière des normes internationales pertinentes, des mesures prises par le Gouvernement indonésien.
- 50. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, contiennent notamment les dispositions suivantes concernant les enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.
- 51. Le principe 9 stipule : "Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonne des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ... L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès ... Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins ..." Le principe 10 stipule que "l'autorité chargée de l'enquête ... disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien".
- 52. Des renseignements qu'il a recueillis au cours d'entretiens avec le représentant des autorités judiciaires et d'application des lois du Timor oriental, le Rapporteur spécial tire les conclusions suivantes :
- a) L'enquête menée par les forces de police n'a pas été complète, comme on le verra plus loin;
- b) Etant donné que la police fait elle-même partie des forces armées et les allégations graves concernant le rôle néfaste de la police dans le massacre de Santa Cruz et les incidents qui ont suivi, les conditions d'une enquête indépendante et impartiale n'étaient pas réunies;
- c) Les examens de médecine légale n'étaient pas satisfaisants. Un examen médical a été effectué par l'hôpital sur les 19 cadavres reconnus, mais il n'y a pas eu d'autopsie adéquate. Le Chef de la police a déclaré au Rapporteur spécial que les moyens techniques nécessaires n'étaient pas disponibles au Timor oriental et qu'aucun médecin légiste n'a été envoyé

de Jakarta. De plus, il n'y a pas eu d'examen balistique pour établir une relation avec des balles tirées par les armes des membres des forces de sécurité présents au cimetière, bien qu'une telle analyse ait pu être effectuée plus tard dans la capitale;

- d) L'enquête pénale a été insuffisante; elle n'a pas permis de déterminer l'identité des auteurs ou des victimes, pas même le nombre de ces dernières. Elle n'a pas permis de déterminer le sort et de retrouver la trace des personnes disparues. En fait, il semble que les témoins interrogés par la police l'ont été sur leur participation à l'organisation de manifestations plutôt que sur d'éventuels actes illégaux commis par les membres des forces de sécurité, ou sur l'identité des tués et des disparus.
- 53. Le principe 11 stipule : "Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques ... les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet d'une enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tous renseignements nécessaires à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des présents principes".
- 54. Le Rapporteur spécial estime que la création de la Commission nationale d'enquête a été une initiative encourageante. En ce qui concerne son travail il est parvenu aux conclusions suivantes :
- a) La Commission nationale d'enquête a été créée par décret présidentiel et sa composition a été largement critiquée parce qu'elle ne comportait aucun membre totalement indépendant du gouvernement. La plupart des habitants du Timor oriental que le Rapporteur spécial a rencontrés ont déclaré que cette commission n'avait pas eu la confiance de la population;
- b) Aucun des membres de la Commission nationale d'enquête n'avait la compétence technique nécessaire pour combler les lacunes constatées dans les enquêtes effectuées par la police. Par exemple, la Commission aurait dû procéder à une recherche complète des emplacements prétendus de fosses communes et effectuer des exhumations complètes de tombes connues et des autopsies appropriées, et examiner les preuves balistiques. Sur ce dernier point, la seule constatation signalée par la Commission est qu'il y avait 70 impacts de balles au cimetière de Santa Cruz. Un autre exemple de ce manque de compétence est la manière peu professionnelle dont la seule exhumation a été effectuée et le manque de pertinence des conclusions tirées (voir ci-après, par. 57 d));
- c) Le Rapporteur spécial se réjouit de la création de la Commission des droits de l'homme, établie par décret présidentiel en juin 1993, en tant que mesure très positive dans le sens du renforcement du respect des droits de l'homme. Cependant, cette commission ne s'est pas occupée jusqu'ici de violations des droits de l'homme au Timor oriental, en particulier de la tuerie de Santa Cruz. De plus, la plupart des observateurs que le

Rapporteur spécial a rencontrés étaient d'avis que cette commission n'avait ni le mandat 5/ ni les moyens de s'occuper efficacement de ce cas 6/.

- 55. Le principe 12 stipule : "Il ne sera pas pris de dispositions au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. ... Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie". Le principe 13 stipule que "l'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. ... Des photographies en couleurs détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie...".
- 56. En ce qui concerne la manière dont les enquêtes ont permis d'examiner les corps des victimes, le Rapporteur spécial a tiré les conclusions qui suivent. Selon le Chef de la police du Timor oriental, les corps des 19 victimes reconnues ont été enterrés à Hera le 13 novembre, un jour après le massacre. Aucune autopsie satisfaisante n'a été effectuée, aucune photographie des corps n'a été prise et, à ce jour, 18 des 19 corps demeurent non identifiés. On ne sait pas quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les corps des victimes qui auraient été enterrés dans des fosses communes. Le Rapporteur spécial est donc parvenu à la même conclusion que la Commission nationale d'enquête, qui a signalé "un manque de soin dans le traitement des cadavres, étant donné que s'il y a eu des procédures de visum et repertum les défunts n'ont pas été identifiés d'une manière appropriée. Peu de possibilités ont été offertes aux familles et aux amis des victimes pour qu'ils identifient les corps".
- 57. En ce qui concerne les renseignements du gouvernement selon lesquels dix des 66 personnes disparues avaient été retrouvées, le Rapporteur spécial note ce qui suit :
- a) Les quatre corps trouvés en juin 1992 à proximité de Dili n'ont pas pu être identifiés et les dépouilles n'ont pas pu être attribuées à des personnes dont la disparition avait été signalée après la tuerie de Santa Cruz. Cependant, le gouvernement a estimé que cela pouvait clarifier le sort de quatre individus inscrits sur sa liste de 66 personnes disparues;
- b) Deux personnes seulement sur les dix dont le gouvernement a signalé qu'elles avaient été retrouvées figuraient en fait sur la liste de 66 noms;
- c) Selon tous les témoins que le Rapporteur spécial a rencontrés, et contrairement aux déclarations faites par le Chef de la police du Timor oriental, aucun appel n'a été lancé le 12 ou le 13 novembre 1991 pour que des parents des personnes disparues viennent à l'hôpital identifier les corps des 19 victimes;
- d) Le Chef de la police a déclaré au Rapporteur spécial qu'un tracteur avait été utilisé par la Commission nationale d'enquête pour excaver les tombes. Le Rapporteur spécial ne peut qu'être surpris que l'on ait creusé aussi grossièrement contrairement à la méthodologie de base de toute

exhumation faite avec compétence, et au risque de compromettre les résultats de tout examen ultérieur de médecine légale. Les conclusions tirées de cette exhumation n'ont pas été pertinentes : la victime était enterrée dans un cercueil, complètement habillée, et il y avait un seul corps dans la fosse. Aucune autopsie n'a été effectuée sur le corps et en conséquence il n'a été fourni aucun renseignement pertinent, comme l'identité ou la cause du décès. Cependant, le Commandant militaire du Timor oriental a déclaré au Rapporteur spécial que la procédure normale en cas de décès d'un civil était d'effectuer un examen de médecine légale, et qu'un expert en balistique venait généralement de Jakarta. Le Rapporteur spécial a également été informé que quatre fosses avaient été trouvées en juillet 1992, mais que les examens de médecine légale n'avaient pas pu associer de manière concluante les dépouilles à la tuerie de Santa Cruz, et que l'identité des corps n'avait pas pu être déterminée.

- 58. Le principe 15 stipule : "Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête".
- 59. En ce qui concerne l'atmosphère dans laquelle les enquêtes ont été menées, le Rapporteur spécial a tiré les conclusions suivantes : la plupart des témoins oculaires interrogés par la Commission nationale d'enquête ont été gardés en prison ou dans un hôpital militaire et on pense donc que les rencontres ont été suivies par les forces de sécurité, et n'ont donc pas eu un caractère confidentiel. En fait, la Commission elle-même a conclu qu'elle avait "... rencontré des obstacles parce qu'un certain nombre de témoins éventuels n'avaient pas voulu donner leur version des faits, craignant d'être directement incriminés dans l'incident du 12 novembre 1992 à Dili, ou d'être considérés comme appartenant au mouvement anti-intégrationniste".
- 60. Le principe 17 stipule : "Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et des méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que les conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite." A la connaissance du Rapporteur spécial, le seul rapport public sur les enquêtes effectuées au sujet du massacre de Santa Cruz est le rapport de la Commission nationale d'enquête. Ni le rapport de l'enquête militaire interne ni celui du Conseil militaire honoraire n'ont été rendus publics.
- 61. En ce qui concerne le sort des personnes, jusqu'ici en nombre indéterminé, disparues à la suite de la tuerie de Santa Cruz, le Rapporteur spécial souhaite rappeler ici l'article 13 de la Déclaration sur la protection

de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992; il y est stipulé :

- "1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.
- 2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.
- 3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.
- 4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.
- 5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.
- 6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée."
- 62. En ce qui concerne l'application de ces dispositions, le Rapporteur spécial est parvenu aux conclusions suivantes :
- a) Comme le Rapporteur spécial l'a noté plus haut, il n'y a pas d'autorité indépendante de l'Etat capable d'enquêter sur les cas de disparitions au Timor oriental;
- b) En dehors des mesures susmentionnées prises par la police pour tenter de retrouver les 66 personnes portées disparues, aucun renseignement n'est donné sur les efforts déployés pour enquêter sur les centaines de cas de disparitions présumées formellement portés à l'attention des autorités;

- c) Comme cela a déjà été noté, et selon les déclarations du Chef de la police lui-même, les ressources et la technologie nécessaires n'ont pas été fournies pour permettre qu'une enquête significative soit menée;
- d) Les familles craignent de signaler le décès ou la disparition de leurs membres, parce qu'elles pensent qu'elles seront traduites devant les tribunaux pour avoir eu des relations avec la résistance clandestine ou pour avoir appuyé la manifestation. En fait, il a été dit au Rapporteur spécial que quiconque dépose une plainte est automatiquement considéré comme subversif. Par exemple, il a été signalé que certaines des victimes étaient décédées de leurs blessures à leur domicile, mais que les familles avaient déclaré qu'elles étaient mortes de malaria ou de diarrhée. Pour la plupart elles avaient trop peur, même pour informer l'évêque.
- 63. Le Procureur général du Timor oriental a expliqué au Rapporteur spécial que son service n'était pas compétent en ce qui concerne les infractions impliquant des militaires. Il a ajouté que, si une famille signalait la disparition d'un de ses membres, son service n'avait pas de prérogatives d'enquête; normalement, il demandait officieusement à la police d'accorder une attention particulière au cas. Cependant, la plainte devait être remise directement à la police, et il n'existait pas de voie ouverte à des civils pour contraindre la police à effectuer une enquête. Le Procureur général a indiqué que son service n'avait pas de dossier sur l'incident de Santa Cruz et n'avait pas participé à l'enquête de la Commission nationale d'enquête. De plus, il n'y avait pas d'enquête en cours pour identifier les 18 corps enterrés à Hera. Les seules actions engagées par le Procureur général concernaient des poursuites contre les participants à la manifestation.

64. A propos des cas de disparitions :

- a) Le Rapporteur spécial considère qu'il n'y a pas d'enquête en cours sur les cas des personnes qui demeurent disparues;
- b) Le Rapporteur spécial a été surpris d'entendre le Chef de la police du Timor oriental déclarer qu'aucun cas n'avait été communiqué par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- c) Le Rapporteur spécial est d'avis que la controverse sur le nombre réel des morts et des disparus fait ressortir clairement la nécessité d'une nouvelle enquête. Cette controverse ne devrait cependant en aucune manière faire perdre de vue la nécessité et l'obligation d'identifier les morts et de localiser leur dépouille, d'identifier les responsables et de les traduire en justice, et d'indemniser les familles des victimes;
- d) Le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que, depuis l'achèvement de l'enquête de la Commission nationale d'enquête, aucun effort officiel ou organisé n'a été fait par les autorités indonésiennes pour rendre compte du sort des morts et des disparus. En outre, les autorités n'ont pas permis à des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, nationales ou internationales, de suivre la situation des droits de l'homme.

- C. Analyse des poursuites contre les membres des forces de sécurité responsables des décès et des disparitions
- 65. Dans les paragraphes qui suivent on trouvera l'analyse du Rapporteur spécial, à la lumière des normes internationales pertinentes, sur les mesures prises par le Gouvernement indonésien.
- 66. La déclaration de consensus formulée par le Président de la Commission des droits de l'homme le 4 mars 1992 a invité instamment "le Gouvernement indonésien à traduire en justice et à châtier toutes les personnes [membres des forces armées] jugées responsables" (E/1992/22 E/CN.4/1992/84, par. 457).
- 67. Le principe 18 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires stipule : "Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice... Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis". Le principe 19 stipule que "les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires".
- 68. Les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent que l'utilisation arbitraire ou abusive de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois est un délit punissable en droit national.
- 69. En ce qui concerne le sort des personnes, en nombre jusqu'ici indéterminé, disparues à la suite du massacre de Santa Cruz, le Rapporteur spécial souhaite rappeler l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi conçu :
 - "1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.
 - 2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité

juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger".

De plus, la Déclaration stipule au paragraphe 1 de l'article 4 : "Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité". Au paragraphe 2 de l'article 16 on lit aussi : "[Les auteurs] ne peuvent être jugés que par des juridictions de droit commun compétentes, dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire". Au paragraphe 1 de l'article 17 il est stipulé que : "Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve, et que les faits n'ont pas été élucidés".

- 70. En ce qui concerne les poursuites contre les auteurs de la tuerie de Santa Cruz et les graves violations des droits de l'homme liées à cette tuerie, le Rapporteur spécial est parvenu aux conclusions suivantes :
- a) Selon les renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial, la torture, le meurtre et l'enlèvement sont des crimes en droit indonésien. Ils sont également interdits par le Code pénal militaire et par diverses dispositions réglementaires ministérielles. D'autres dispositions du Code pénal militaire sont conçues pour restreindre les abus de pouvoir des membres des forces de sécurité et assurer que les commandants d'unités assument la responsabilité des délits commis par leurs subordonnés. Ainsi, il existe des instruments minima permettant de poursuivre les responsables. Cependant, les membres des forces armées, y compris de la police, qui ont commis des délits ou ont abusé de leur autorité ne peuvent être traduits que devant des tribunaux militaires, même dans les cas où les victimes sont des civils;
- En dépit des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à la suite de la visite qu'il a effectuée en Indonésie et au Timor oriental en novembre 1991 (E/CN.4/1992/17/Add.1, par. 80), les victimes de violations des droits de l'homme ou les membres de leur famille n'ont toujours pas un accès direct au système judiciaire en cas d'abus perpétrés par des membres des forces de sécurité. En conséquence, leurs plaintes doivent être déposées auprès de la police, qui relève des forces armées. Dans la pratique les enquêtes aboutissent donc rarement. On ne peut guère parler de recours utiles. Le Rapporteur spécial n'a connaissance d'aucune disposition permettant à un civil de déposer une plainte de ce genre devant une autorité judiciaire ou autre si la police a rejeté la plainte ou refusé de procéder à une enquête. Même le Procureur n'a pas l'autorité d'ordonner à la police d'effectuer une enquête. Si la police estime qu'une plainte déposée par un civil est fondée, le dossier est transmis au bureau du Procureur général militaire, parce que le procès éventuel du suspect doit se dérouler devant un tribunal militaire. Cela signifie qu'aucune autorité civile n'intervient de quelque manière que ce soit dans le traitement d'une plainte déposée par un civil pour atteinte présumée à ses droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial estime qu'un système qui confie à l'armée la tâche de redresser et d'éliminer des abus de pouvoir des militaires ne peut guère

inspirer confiance. Il estime qu'il n'y a pas de raison de faire juger des militaires par des tribunaux militaires pour des délits commis contre des civils dans l'activité essentiellement civile du maintien de l'ordre;

- En dépit des lacunes fondamentales de son enquête, la Commission d'enquête est parvenue à des conclusions qui ont engagé la responsabilité des forces de sécurité dans une mesure plus grande que celle admise par la police lors de la visite du Rapporteur spécial : "selon des renseignements reçus du commandement militaire opérationnel, le nombre de tués a atteint 19 ... mais selon le récit d'autres témoins oculaires et d'autres sources, il a dépassé ce chiffre pour atteindre, selon les estimations, 50, 60 ou plus de 100 ... Bien que le bilan jusqu'ici ait été fixé à 19 morts et 91 blessés, la Commission estime qu'il existe des motifs suffisamment solides de conclure que le nombre total de morts était d'environ 50, tandis que le nombre de blessés excédait 91". La Commission nationale d'enquête, cependant, n'a pas indiqué pourquoi le chiffre d'"environ 50" avait été retenu. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a entendu tous les responsables qu'il a rencontrés lui déclarer que 19 personnes seulement étaient décédées du fait des événements du 12 novembre 1991. Le Chef de la police du Timor oriental a déclaré que 6 personnes étaient mortes à l'hôpital le même jour, dans l'après-midi, et que 13 avaient péri sur les lieux de l'incident. Le Rapporteur spécial réaffirme que la controverse sur le nombre réel des morts et des disparus ne devrait pas faire perdre de vue la nécessité et l'obligation d'identifier les morts et de localiser leur dépouille, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les familles des victimes;
- d) Dans son rapport, la Commission nationale d'enquête a conclu que "des mesures doivent être prises contre tous ceux qui ont été impliqués dans l'incident du 12 novembre 1991 à Dili et soupçonnés d'avoir violé la loi, et qu'ils doivent être traduits en justice conformément à la loi, à la Pancasila $\frac{7}{}$ et la Constitution de 1945". Cependant, cette affirmation ne spécifie ni ne recommande qui devrait être traduit en justice;
- Le Rapporteur spécial estime que la cour martiale constituée à la suite de la tuerie de Santa Cruz était un premier pas dans le bon sens pour faire rendre des comptes aux militaires qui avaient violé les droits de l'homme. Cependant, comme cela a déjà été mentionné, la cour martiale s'est contentée d'examiner les cas de 10 militaires de rang subalterne, accusés d'avoir agi "sans ordres et en outrepassant les normes acceptables". Ces militaires ont été accusés conformément au paragraphe premier de l'article 103 du Code pénal militaire d'avoir désobéi aux ordres. Un seul a été accusé de violence en violation de l'article 351 de ce code, pour avoir coupé les oreilles d'un manifestant. Cela revient à dire qu'aucun des rares militaires accusés n'a été inculpé d'homicide, de violences graves ou de disparition forcée. De plus, l'accusation ne semble pas avoir tenté, par exemple au moyen de preuves balistiques, d'attribuer aux accusés les coups de feu qui avaient causé des décès ou des blessures. Les sentences prononcées par le tribunal militaire allaient de 8 à 18 mois de prison, ce qui, étant donné la gravité des violations des droits de l'homme commises le 12 novembre 1991 et peut-être ultérieurement, apparaît comme des peines d'une légèreté injustifiée. En outre, le sort des personnes disparues demeure inconnu;

- f) Le Conseil militaire honoraire désigné par le Président s'est occupé des cas de six officiers supérieurs et les a jugés coupables de mauvaise conduite. Cette procédure n'était pas publique et n'entraînait pas la participation des familles ou d'observateurs indépendants. Beaucoup de ses éléments demeurent donc obscurs; par exemple, les motifs exacts pour lesquels ces officiers auraient pu être sanctionnés ne sont pas connus et, de toute manière, ils n'ont jamais été traduits en justice;
- Le Rapporteur spécial est d'avis que l'insuffisance des accusations et la légèreté disproportionnée des peines imposées par la cour martiale aux quelques membres des forces armées accusés d'avoir été impliqués par l'incident du 12 novembre 1991 ne répondent aucunement à l'obligation de châtier les responsables, et ainsi par un effet dissuasif d'empêcher la répétition d'une tragédie semblable à l'avenir. Au contraire, à son avis, cela illustre le peu d'importance accordé au respect du droit à la vie par les responsables indonésiens de l'application des lois au Timor oriental. D'un autre côté, les 13 civils qui ont participé à des protestations pacifiques le 12 novembre et après cette date ont été condamnés à des peines allant jusqu'à la prison à vie. Au paragraphe 4 de sa résolution 1993/97, la Commission des droits de l'homme a déploré "la disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part, contre les civils non accusés d'actes de violence qui auraient dû être libérés sans retard, et, d'autre part, contre les membres des forces armées impliqués dans les violences". Le Rapporteur spécial estime aussi qu'il y a eu une disparité déraisonnable entre les sentences prononcées contre les responsables et contre les victimes. Ce sont en fait ces dernières qui ont vraiment été blâmées pour le massacre. Il estime que cette disparité illustre beaucoup plus une détermination implacable de réprimer l'opposition politique qu'un authentique engagement de protéger le droit et d'empêcher les exécutions extrajudiciaires.

D. Indemnisation des familles et des ayants droit des victimes

- 71. Le principe 20 stipule : "Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable".
- 72. L'article 19 de la Déclaration stipule : "Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leurs familles doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime, du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation".

73. A propos de ce qui précède :

a) Selon les renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial, les procédures existantes de réparation et d'indemnisation en faveur des victimes et de leurs familles sont lourdes et inefficaces. Les personnes qui ont une plainte à formuler en matière de droits de l'homme sont intimidées à la perspective de s'adresser à l'armée, c'est-à-dire à l'autorité même qu'elles estiment responsable;

- b) Selon les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, la magistrature est dans une large mesure soumise à l'exécutif et aux militaires, et le système juridique souffre d'une corruption étendue. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'absence d'un véritable droit à la défense devant les tribunaux indonésiens. Les quelques avocats qui pratiquent au Timor oriental n'auraient pas la confiance de la population, qui les estime liés avec les autorités indonésiennes;
- c) Dans l'affaire de la tuerie de Santa Cruz, aucune indemnisation n'a été versée et aucun mécanisme spécial n'a été créé à cette fin. Le Rapporteur spécial considère que le premier pas à faire vers l'indemnisation devrait être l'identification des morts et des disparus, qui exige elle-même la reconnaissance par le gouvernement de sa responsabilité.

E. <u>Prévention</u>

- 74. Le Rapporteur spécial estime que les autorités indonésiennes auraient dû tirer des leçons au sujet du comportement des forces de sécurité après la tuerie de Santa Cruz, afin de prendre des mesures décisives pour rendre impossible toute répétition d'une telle tragédie à l'avenir. Malheureusement, les renseignements recueillis au cours des entretiens avec des officiels indonésiens, civils et militaires, ont amené le Rapporteur spécial à conclure que les conditions qui ont permis à la tuerie de se produire existent toujours. En particulier, des membres des forces de sécurité responsables des abus n'ont pas eu à rendre de comptes et continuent à jouir d'une impunité virtuelle.
- Le Rapporteur spécial se réjouit de l'élaboration d'un projet de loi sur les manifestations et espère qu'il contiendra des dispositions sur le contrôle de l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois, et qu'il fournira un cadre juridique pour les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Cependant, les mesures prises pour améliorer les opérations de contrôle des foules se sont révélées insuffisantes et la force continue à être employée contre des manifestations pacifiques; cela s'est produit trois jours seulement après que le Rapporteur spécial a quitté le Timor oriental. Il a été signalé que le 14 juillet 1994 les forces de sécurité ont dispersé ce que des témoins oculaires ont décrit comme une manifestation dans une large mesure pacifique sur le campus de l'Université du Timor oriental (UNTIM). Cette manifestation faisait suite à un incident, le jour précédent, au cours duquel trois étudiants indonésiens (selon certaines sources il se serait agi d'agents secrets des renseignements militaires) avaient insulté deux religieuses catholiques. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial par le Gouvernement indonésien, la situation était devenue incontrôlable lorsque les étudiants avaient commencé à lancer des pierres contre la police. Il y a eu des affrontements entre la foule et les agents de police. Beaucoup d'étudiants ont été blessés lorsqu'ils ont tenté, dans la confusion, de sauter par-dessus une barrière. Le gouvernement a admis que 15 personnes avaient été blessées, dont 11 avaient été soignées et avaient quitté l'hôpital et quatre restaient hospitalisées. Cependant, le témoignage oculaire du recteur de l'université a contredit la version de l'incident donnée par le gouvernement : "Il est vrai qu'initialement la manifestation s'est déroulée d'une manière ordonnée et pacifique, une autorisation ayant été accordée par la police locale... Il n'est pas vrai

que le rassemblement est devenu brutal et très agité à cause des sujets de protestation et de l'incitation d'éléments irresponsables. Nous avons l'impression que ce sont les forces de sécurité qui ont déclenché les affrontements en attaquant violemment les manifestants, en leur donnant des coups de bâton et des coups de pied, en les frappant avec leurs boucliers, en lançant des grenades lacrymogènes et en les faisant attaquer par deux chiens détecteurs. Le Chef de la police du Timor oriental, lors de sa conférence de presse du 14 juillet 1994, a même admis que les blessés étaient contusionnés de partout et que leurs corps avaient été lacérés".

76. Comme cela a été noté précédemment l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à la justice ou aux organisations non gouvernementales ne s'est pas amélioré; aucun mécanisme approprié n'a été institué pour demander une enquête ou déposer une plainte. Aucune surveillance institutionnalisée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental n'est encore autorisée. Les craintes des familles des victimes continuent à les empêcher de faire connaître publiquement leurs cas. Cela a été illustré par les difficultés que le Rapporteur spécial a rencontrées en tentant de persuader les victimes ou les témoins de violations des droits de l'homme de le rencontrer pour témoigner, et par les précautions prises avant, pendant et après ces rencontres. Le Rapporteur spécial a nettement ressenti de la terreur parmi les Timorais qu'il avait la possibilité de rencontrer.

III. RECOMMANDATIONS

- 77. Le Rapporteur spécial estime que la tuerie de Santa Cruz ne doit pas être considérée comme une chose du passé. Elle ne doit pas être oubliée et il est encore temps de remédier aux lacunes, notées à tous les niveaux, dans le traitement des violations du droit à la vie par les autorités indonésiennes au Timor oriental. Il n'est pas trop tard pour conduire des enquêtes appropriées, identifier ou traduire en justice les responsables, retrouver la trace des personnes disparues et déterminer leur sort, indemniser les victimes ou leurs familles et empêcher d'autres tueries.
- 78. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités indonésiennes de procéder à des enquêtes approfondies, promptes et impartiales sur tous les cas où l'on soupçonne des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des disparitions forcées ou involontaires. Ces enquêtes devraient être conformes aux normes internationales énoncées dans les divers instruments mentionnés dans le présent rapport, et elles devraient être effectuées avec la participation des forces armées, des familles des victimes, du clergé local, d'organisations non gouvernementales et, en particulier, des autorités civiles. Le Rapporteur spécial en appelle au Gouvernement indonésien pour qu'il établisse d'urgence une force de police civile. Cette force de police devrait être placée sous l'autorité du Procureur général. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la recommandation d'établir une force de police civile avait déjà été faite par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de la visite qu'il avait effectuée en Indonésie et au Timor oriental en 1991 (E/CN.4/1992/17).
- 79. Dans le cas de la tuerie de Santa Cruz et de graves violations présumées des droits de l'homme qui auraient suivi, les constatations de l'enquête militaire devraient être rendues publiques et une enquête supplémentaire

devrait être menée par une nouvelle commission d'enquête. A cet égard, et en complément de ce qui a été dit précédemment, le Rapporteur spécial estime que les aspects suivants devraient être pris en considération :

- a) La nouvelle commission d'enquête devrait être composée de personnes d'une indépendance, d'une impartialité et d'une compétence reconnues. Elle devrait comporter des spécialistes de l'anthropologie, de la médecine légale, de la balistique, etc. Si ces compétences ne sont pas disponibles au Timor oriental ou en Indonésie, elles devraient être fournies au plan international par l'intermédiaire de l'ONU ou d'organisations non gouvernementales;
- b) La crédibilité d'une telle enquête devrait être accrue par la participation d'experts reconnus internationalement pour leur objectivité et leur compétence. Une telle présence contribuerait à atténuer dans la population du Timor oriental la crainte et la méfiance qui ont tant gêné l'enquête de la Commission nationale d'enquête;
- c) Cette commission devrait disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques nécessaires pour une enquête efficace et avoir l'autorité voulue pour obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête;
- d) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour protéger les plaignants contre la violence, les menaces de violence, l'arrestation ou les poursuites, ou toute autre forme d'intimidation;
- e) Les familles des victimes seront informées de toutes les audiences et y auront accès. Elles auront connaissance de tous les renseignements se rapportant à l'enquête et elles auront le droit de soumettre des preuves.
- 80. Le but de l'enquête devrait être de déterminer les points suivants :
 - a) Les circonstances de la tuerie;
- b) Le nombre de personnes tuées, leur identité et l'emplacement de leurs tombes;
- c) Le nombre de personnes disparues, leur identité, leur sort et le lieu exact où elles se trouvent;
- d) La chaîne de commandement et l'identité de tous les responsables et de leurs supérieurs, et leur responsabilité individuelle dans les violations des droits de l'homme.
- 81. Le Rapporteur spécial estime fortement qu'aucune mesure ne peut être efficace pour rétablir la confiance et qu'aucune solution aux problèmes qui se posent au Timor oriental ne peut être trouvée avant que justice soit faite. Le premier pas pour le gouvernement devrait être de reconnaître sa responsabilité et de déclarer qu'une tuerie, et non un "incident" a lieu à Santa Cruz. Tous les événements tragiques décrits dans le présent rapport devraient être mis pleinement en lumière, publiquement, selon les normes mentionnées plus haut.

Il devrait être mis fin à l'impunité des forces armées indonésiennes responsables des abus. A cette fin, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

- a) La juridiction pour ces cas devrait être transférée à la justice civile ordinaire;
- b) L'indépendance, l'équité et la transparence de la justice devraient être améliorées et garanties. Toute ingérence des militaires à un stade quelconque de la procédure, y compris pendant l'enquête, devrait être évitée. Cela ne devrait pas exclure la coopération de l'armée lorsqu'elle sera demandée. Il faudrait lutter efficacement contre la corruption;
- c) Des dispositions devraient être prises pour permettre aux victimes ou à leurs familles d'engager des poursuites judiciaires. En particulier des enquêtes sur les plaintes des victimes ou de leurs familles devraient être obligatoires, et non pas laissées à la discrétion des autorités de police. En outre, les victimes ou leurs familles devraient pouvoir participer pleinement aux procédures et le libre choix d'avocats indépendants devrait être garanti;
- d) Les personnes identifiées par l'enquête comme responsables des abus, quelles qu'elles soient, devraient être traduites en justice. Les procédures devraient être publiques. Les violations des droits de l'homme devraient être punissables en droit pénal, et passibles de sanctions appropriées tenant pleinement compte de leur gravité;
- e) Les actes constituant des disparitions forcées devraient être considérés comme des délits qui se prolongent aussi longtemps que les responsables continuent à dissimuler le sort des personnes qui ont disparu et le lieu où elles se trouvent, tant que ces faits ne sont pas éclaircis;
- f) Une indemnisation équitable devrait être accordée sans retard aux victimes ou à leurs ayants droit et à leurs familles.
- 82. En ce qui concerne l'accès à la justice des victimes ou de leurs familles, le Rapporteur spécial recommande que les autorités indonésiennes appliquent, outre les divers principes internationaux auxquels il est fait référence dans le présent rapport, les points suivants énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 :
 - "4. Les victimes <u>8</u>/ doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.
 - 5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

- 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :
- a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
- b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
- c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
- d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles;
- e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes."
- 83. Comme cela a été mentionné plus haut, il est indispensable que les familles des personnes disparues ou tuées participent à n'importe quelle forme d'enquête. Le Rapporteur spécial a pu noter par lui-même que dans l'atmosphère de crainte et de suspicion qui prévaut actuellement au Timor oriental les conditions qui peuvent favoriser une telle participation n'existent pas. Le Rapporteur spécial estime donc qu'une réduction considérable de la présence militaire au Timor oriental est une condition préalable pour que des mesures de nature à renforcer la confiance soient prises, afin de permettre aux familles de se sentir assez en sécurité pour signaler des membres disparus. Cette réduction ne devrait pas concerner uniquement les unités de combat, mais aussi toutes les troupes présentes dans le territoire, y compris les unités territoriales et les services de renseignements militaires. A cet égard, le Rapporteur spécial se réjouit de la dissolution du Commandement militaire spécial au Timor oriental en 1993, ainsi que des réductions d'effectifs, en particulier des unités de combat, qui ont déjà été effectuées.
- 84. Le Rapporteur spécial estime que la participation des organisations non gouvernementales à l'examen de toutes les questions de droits de l'homme au Timor oriental (enquêtes, surveillance, assistance juridique, information et formation, etc.) devrait être autorisée et encouragée par les autorités indonésiennes :
- a) Des ONG indépendantes devraient être créées au Timor oriental et autorisées à fonctionner librement sur tout le territoire. A ce stade, le Rapporteur spécial estime que la participation du clergé catholique (qui pour l'heure est la seule institution dont l'implication dans les questions des droits de l'homme est tolérée par les autorités indonésiennes) à ces organisations serait essentielle;

- b) Les ONG indonésiennes et internationales de défense des droits de l'homme devraient avoir pleinement accès au Timor oriental.
- Le Rapporteur spécial estime que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas le mécanisme le plus approprié pour s'occuper des violations des droits de l'homme au Timor oriental. Son mandat, les moyens d'action à sa disposition et ses méthodes de travail sont insuffisants. En outre, la population du Timor oriental ne lui fait pas confiance. De toute manière, elle ne s'est pas occupée des questions intéressant le Timor oriental. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande qu'une commission des droits de l'homme au Timor oriental soit créée pour surveiller la situation des droits de l'homme, recevoir des plaintes et enquêter de manière indépendante, adresser des recommandations aux autorités compétentes et diffuser des informations sur les droits de l'homme. Ses caractéristiques devraient être en harmonie avec les Principes concernant le statut des institutions nationales (résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote le 3 mars 1992 - annexe). Le Rapporteur spécial recommande qu'une telle commission soit composée de personnes d'une impartialité et d'une indépendance reconnues représentant la société civile du Timor oriental, y compris les ONG.
- 86. Comme cela a été prévu à l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Rapporteur spécial recommande que les autorités indonésiennes "prennent des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées". Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Déclaration, le Rapporteur spécial suggère que la législation nationale prévoie "des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes, ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé".
- 87. Des mesures devraient être prises pour assurer que les manifestations pacifiques d'opposition politique soient traitées conformément aux normes internationales. En particulier, l'utilisation de la force par les responsables de l'application des lois devrait être restreinte en conséquence. De plus, les membres des forces de sécurité devraient être mieux formés aux méthodes appropriées de contrôle des foules, et un équipement approprié pour de telles opérations, permettant d'éviter des blessures mortelles, devrait être mis à leur disposition. La formation devrait également mettre davantage l'accent sur les questions de droits de l'homme et souligner qu'un soldat qui reçoit un ordre contraire aux droits de l'homme a le droit et le devoir de ne pas obéir.
- 88. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement indonésien invite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à effectuer une mission. Il exprime l'espoir que ses propres recommandations seront appliquées, en rapport avec celles formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture après sa visite en Indonésie et au Timor oriental en novembre 1991. En particulier, il encourage le gouvernement à adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<u>Notes</u>

- 1/ Activités entreprises en 1992 et 1993 : exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, voir E/CN.4/1993/46, par. 348 à 353 et E/CN.4/1994/7, par. 343 à 356; torture, voir E/CN.4/1993/26, par. 270 à 274 et E/CN.4/1994/31, par. 325 à 343; détention arbitraire, voir E/CN.4/1994/27, annexe II, décision No 36/1993; disparitions forcées ou involontaires, voir E/CN.4/1993/25, par. 278 à 290 et E/CN.4/1994/26, par. 260, 261 et 269.
- $\underline{2}/$ Le Chef de la police du Timor oriental a estimé que la fusillade avait duré 10 à 15 minutes.
- 3/ Voir E/CN.4/1994/26, par. 265 et Asia Watch, "Remembering History in East Timor", vol. 5, No 8, avril 1993, p. 21 et 22.
- 4/ Le Rapporteur spécial se référera aux événements du 12 novembre en employant le mot "tuerie", qui à son avis est plus approprié que le mot "incident", utilisé par de nombreuses sources, y compris les autorités indonésiennes. En fait, vu le nombre de victimes, le Rapporteur spécial estime qu'il serait approprié de parler d'un "massacre".
- 5/ Le décret présidentiel stipule que la Commission nationale des droits de l'homme doit "surveiller l'application des droits de l'homme et enquêter à ce sujet, et présenter des constatations, des considérations et des suggestions aux institutions de l'Etat sur l'application des droits de l'homme".
- <u>6</u>/ La Rapporteur spécial a été informé que la Commission des droits de l'homme dispose d'un budget, de locaux et d'un personnel très restreint et n'a pas d'autorité formelle.
- Z/ La Pancasila est la philosophie de l'Etat, qui comporte les cinq principes suivants : i) croyance en un Dieu suprême; ii) humanité juste et civilisée; iii) unité de l'Indonésie; iv) démocratie guidée par la sagesse intérieure de l'unanimité découlant des délibérations entre représentants; v) justice sociale pour l'ensemble du peuple indonésien.
- $\underline{8}/$ Selon la Déclaration, "le terme 'victime' inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe..." (par. 2).

<u>Annexe</u>

RAPPORT PRELIMINAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS SURVENUS LE 12 NOVEMBRE 1991

A DILI (TIMOR ORIENTAL) */

Conclusions

La Commission a de solides motifs pour parvenir aux conclusions suivantes :

1. Les événements du 12 novembre 1991, à Dili, sont le point culminant d'une série de manifestations/incidents organisés précédemment par le groupe anti-intégrationniste <u>Fretilin SDP</u>.

Ce groupe, qui est de plus en plus isolé, a modifié le style de ses opérations, passant de la guérilla rurale à la guérilla urbaine; ce faisant, il tire un parti éhonté de la politique de développement menée au Timor oriental, qui est fondée sur l'affection et la prospérité, et profite de la situation, des conditions, ainsi que de l'humeur rebelle naturelle de la jeunesse pour l'inciter à s'opposer à l'intégration et attirer l'attention du monde sur sa propre existence.

- 2. Les événements survenus le 12 novembre 1991, à Dili, faisant plusieurs morts et blessés, n'ont pas été, et cela est évident, une action ordonnée par le gouvernement ou les forces armées, ou qui refléterait leur politique, que ce soit dans la capitale [Jakarta] ou dans la province de Timor oriental. Les événements du 12 novembre sont avant tout une tragédie profondément regrettable.
- 3. La manifestation du 12 novembre 1991, à Dili, a fait apparaître les éléments d'une provocation préméditée organisée par un groupe anti-intégrationniste, le <u>Fretilin SDP</u>. Il ne s'agissait pas d'une procession pacifique et disciplinée destinée à commémorer la mort de Sebastião Gomes.
- 4. Les manifestants, des jeunes gens pour une large part, se sont conduits de façon belliqueuse, émotive et destructive, ce qui est dû en partie à l'agitation menée par le groupe anti-intégrationniste Fretilin SDP, dont ils subissent l'influence depuis un certain temps déjà. De plus, les manifestants brandissaient sciemment des drapeaux du Fretilin et du Falintil, arboraient des portraits du chef du Fretilin SDP, Xanana, agitaient des bannières, scandaient des slogans contre l'intégration et lançaient des insultes aux membres du dispositif de sécurité.
- 5. Un certain nombre d'étrangers ont pris une part active à cette manifestation.
- 6. L'atmosphère de plus en plus tendue a atteint son paroxysme quand un officier des forces armées a été poignardé et un simple soldat blessé et qu'aggravant les choses, la foule a adopté une attitude provocatrice, belliqueuse et agressive, dans laquelle les membres des forces de sécurité ont

 $_{\pm}$ / Ce texte est reproduit tel qu'il a été reçu d'Amnesty International (Index AI : ASA 21/03/92).

perçu une menace pour leurs armes et leur vie. Alors, afin de se défendre, les membres des forces de sécurité ont eu une réaction spontanée, non commandée, avec pour conséquence la fusillade excessive contre les manifestants, qui a fait des morts et des blessés. Au même moment, un autre groupe de membres non organisés des forces de sécurité, agissant en dehors de tout contrôle ou commandement, a lui aussi ouvert le feu et opéré des passages à tabac, provoquant de nouvelles pertes.

- 7. Dans le traitement de la situation d'émeute apparue lors des événements du 12 novembre, la Commission n'a pas constaté, malgré la présence d'unités anti-émeute, une mise en oeuvre optimale des justes procédures de répression des émeutes. Les actes d'un certain nombre de membres des forces de sécurité ont outrepassé les normes acceptables et provoqué des victimes : des morts et des blessés par balle, par arme tranchante ou par instrument contondant. Le nombre total de ces victimes était établi jusqu'ici à 19 morts et 91 blessés, mais la Commission estime qu'il existe des motifs suffisamment solides pour conclure qu'il y a eu environ 50 pertes en vies humaines et plus de 91 blessés.
- 8. Des négligences ont eu lieu dans le traitement des morts : il a certes été procédé au constat des décès, mais les défunts n'ont pas été identifiés comme il convient; les familles/amis des victimes n'ont guère eu la possibilité de reconnaître les corps.
- 9. La Commission est d'avis que pour faire respecter la justice, des poursuites doivent être engagées contre toutes les personnes mêlées aux événements survenus le 12 novembre 1991, à Dili, et soupçonnées d'avoir enfreint la loi; elles doivent être jugées conformément aux règles du droit, au <u>Pancasila</u> [idéologie d'Etat] et à la Constitution de 1945, qui sont les fondements de la République d'Indonésie.

Epilogue

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission nationale d'enquête a bénéficié de tous côtés d'un soutien entier, que ce soit de la part du gouvernement, des forces armées, des responsables religieux ou des dirigeants de communautés. Elle doit reconnaître, cependant, qu'elle s'est heurtée à des obstacles du fait du peu d'empressement d'un certain nombre d'éventuels témoins à fournir leur récit des événements, soit par appréhension à l'idée qu'on pourrait les incriminer directement pour les événements survenus le 12 novembre 1991, à Dili, soit par crainte d'être considérés comme des membres du groupe anti-intégrationniste.

Jakarta, 26 novembre 1991

Commission nationale d'enquête

Muhammad Djaelani	Président/membre	(signature)
Ben Mang Reng Say	membre	(signature)
Clementino Dos Reis Amaral	membre	(signature)
Harisoegiman	membre	(signature)
Hadi A. Wayarabi Alhadar	membre	(signature)
Anto Sujata	membre	(signature)
Sumitro	membre	(signature)
